

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°19

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL
Organisation du temps de travail**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POUILLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°19 - PERSONNEL TERRITORIAL : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Monsieur AUGUSTIN expose que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, il précise que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Monsieur AUGUSTIN précise également que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une durée légale du temps de travail à 1607h sur 12 mois, tout en permettant une adaptation du cycle de travail en fonction des besoins et de l'activité réelle des services concernés.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Cette annualisation a notamment pour objectif d'améliorer les conditions de travail des agents en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires et de garantir la continuité du service public, contribuant ainsi à la réalisation des missions d'intérêt général incombant à la Ville.

Ce principe de continuité a vocation à garantir un fonctionnement régulier du service public.

Dans ce cadre, à la suite de la réorganisation du temps de travail des services de la Vie Educative (Animation – ATSEM – Intendance) et de l'Espace Charles Vanel, qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022, il convient de mettre à jour l'annexe de la délibération portant sur l'organisation du temps de travail.

Par ailleurs, suite au rappel récent de la Préfecture à toutes les collectivités, il convient également de préciser le mode d'application de la journée de solidarité au sein de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique (articles L611-1 à L611-3 et L621-8 à L621-12),

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique du 05 juillet 2022,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail définis par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année et que la durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT que le principe d'annualisation garantit une durée légale du temps de travail à 1607h sur 12 mois, tout en permettant une adaptation d cycle de travail en fonction de des besoins et de l'activité réelle des services concernés,

CONSIDERANT que pour les agents concernés par l'annualisation du temps de travail, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, d'amélioration des conditions de travail et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents en fonction des services,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'application de la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Après en avoir délibéré,

FIXE la durée hebdomadaire de travail comme suit :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38h30 par semaine pour la majeure partie des agents. Certains agents ont un temps de travail hebdomadaire différent du fait des nécessités de service. Le tableau joint à la présente délibération en annexe fixe le temps de travail hebdomadaire par direction et / ou service de la ville de Lagny-sur-Marne.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), dans les conditions détaillées au tableau ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	40h	38h30	37h	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	28	20.5	12	8.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. En effet, l'octroi de jours de ARTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h.

Par conséquent, les absences autres que les congés, autorisations d'absences pour motif familial ou syndical, périodes de formation entraînent la réduction du droit aux jours de ARTT.

DETERMINE des cycles de travail comme suit :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville est différente selon les spécificités des services.

Le cycle de travail le plus courant est la semaine de 38h30 sur 5 jours. Les spécificités sont fixées dans l'annexe précitée.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIT que l'application de l'annualisation du temps de travail sera effective dans les services de la Vie Educative (Animation – ATSEM) et de l'Espace Charles Vanel à compter du 1^{er} septembre 2022.

DETERMINE les heures supplémentaires ou complémentaires comme suit :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par direction. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celle effectuées la nuit.

DETERMINE que la journée de solidarité sera dorénavant effectuée le lundi de Pentecôte, à hauteur de sept heures de travail pour un agent à temps complet. S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet, les sept heures de journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

ABROGE la délibération n°23 du 09 mars 2021 intitulée « PERSONNEL TERRITORIAL - Organisation du temps de travail ».

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

3 voix contre (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

3 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-19-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



			Cycles de travail							Maire de Lagny-sur-Marne
			Si plages fixes (renseigner les colonnes 4 et 5)		Si plages variables (renseigner les colonnes 6 à 9)					
Directions et/ou Services	Durée hebdomadaire	Service annualisé (oui / non)	Matin	Après-midi	Plage horaire d'arrivée	Plage horaire départ pause méridienne	Plage horaire retour pause méridienne	Plage horaire départ	Spécificités	
Cabinet du Maire	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie	Présence lors des réunions et des événements officiels pour les Directeur et Chef de cabinet	
Direction Générale	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie	Réunions tardives en soirée	
Chargé de mission RH	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie		
Secrétariat général	38h30	non	8h30 ou 9h00/12h	13h30/17h30 ou 18h00	/	/	/	/	/	
Service police municipale	40h	non	08h00/18h00	16h00/02h00	6h00			16h00	Variable les jours de marché. Pause méridienne incluse dans le temps de travail	
Agents administratifs à la police municipale	38h30	non	9h/12h30	13h30/17h30						
POLE RESSOURCES										
Finances	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie		
Moyens généraux	38h30	non								
INTENDANCE écoles temps scolaire	37h00	non	09h15 / 14h	14h45 / 18h00					Agents non présents sur les centres de loisirs. Le mercredi sur les écoles : 10h30 / 15h30	
INTENDANCE centres de loisirs	35h00	non	10h30	15h30						
INTENDANCE écoles vacances scolaires	35h00	non	7h/12h	12h45/15h15						
INTENDANCE mairie	35h00	non	7h/12h	16h30/18h30					Un samedi sur 2 : 8h15 à 12h15	
Informatique	38h30	non	8h30 / 12h00	13h30 / 17h30					Pause méridienne qui peut être décalée pour raison de service. Idem plage de début ou de fin de journée.	
Réglementation	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie		
Accueil unique	38h30	non	08h00 / 8h15 / 9h30	13h15 / 13h20 / 13h30 jusque 17h30 ou 18h30	/	/	/	/	Présence le samedi matin par roulement sur 5 semaines /	
Cimetière	43h	non			9h00	12h00	13h30	18h30 (entre le 16/03 et le 01/11) et 17h (du 02/11 au 15/03)	Horaires de loges + variation calculée sur une moyenne en période saisonnière	
POLE TECHNIQUE										
Cellule administrative et financière	38h30	non			8h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tôt fermeture du CTM	Afin d'assurer par roulement l'accueil physique et l'accueil téléphonique (standart) du CTM	
Gestion Urbaine	38h30	non	7h00/12h00 8h00/12h00	13h/15h45 (15h30 Vendredi) 13h/17h00 (16h45 Vendredi)						
Patrimoine										
Aménagement et Urbanisme	38h30	non	8h15	12h00	13h30	17:30			sauf le lundi, 8h30 au lieu de 8h15	
Bureau d'étude	38h30	non								
Brigade verte	38h30	non	7h30/12h00	13h00/17h00 (12h00 vendredi)						
POLE RYTHMES DE L'ENFANT										
Cellule administrative et financière	38h30	Non	/	/	08h30 / 09h15	11h45 / 12h00	13h30 / 14h00	16h45 / 17h30		
Petite enfance										
Crèche charpentier	38h30	non			7h30/9h00	11h30	15h00	17h/18h30		
Crèche Touvents	36h30	non			8h/10h	11h30	15h00	18h/19h	Crèche fermée le mercredi, 36h/semaine + 2h de réunion 1 mercredi / mois	
RAM	38h30	non			8h/8h30	12h	14h	17h/18h30		
Vie éducative										
DAP	35h00	oui			7h00/8h30			19h00 au plus tard	Déjeuner avec les enfants	
Animateurs temps plein	35h00	oui		11h15/14h30	11h15/11h30			19h00 au plus tard	Déjeuner avec les enfants	

ATSEM	35h00	oui	8h00	18h00	/	/	/	/	travail en journée continue pause de 20 mn pour déjeuner 10 h par jour sur périodes scolaires 7h par jour sur périodes vacances d'été
Cuisine centrale	36h30	non	7h/13h lundi mardi jeudi, 7h/12h30 mercredi et vendredi	14h/15h45 lundi, mardi et jeudi. 13h30/14h15 mercredi. 13h30/15h vendredi	/	/	/	/	
Pôle Culture, sports, jeunesse, social, vie citabine					/	/	/	/	/
Cellule administrative et financière	38h30	non							
Culture									
Pôle administratif	38h30	non	8h30/12h30	13h30/17h30					Planning au mois, travail par deux sur le week end (de 17 à 22 jours suivant la saison culturelle)
Espace Charles Vanel	35h00	oui							annualisation selon saison culturelle
Direction des sports, vie associative, PIJ									
Sports	38h30	non							
Agents logement de fonction	44h00	oui							Horaires selon cycles activités, variable entre 7h jusqu'à 23h30
Gardiens des installations sportives	36h30	oui							Horaires selon cycle activités, variable entre 7h30 a jusqu'à 23h30
Jeunesse	37h00	non							
Maison des jeunes	37h00	oui							Horaires selon cycle vacances scolaire
Point information jeunesse	38h30	non							
Vie associative	38h30	non	8h30/12h	13h30/17h45					
Evènementiel	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie	Horaires peuvent varier en fonction des évènements à venir
Service commerce	38h30	non							Horaires adaptés aux commerçants
Agent "marché"	36h30	non							Ne travaille pas le lundi- mardi aux horaires de bureau - mercredi, vendredi et dimanche de 6h30 à 15h00 - jeudi de 8h30 à 12h00
Agent "régisseur placier à temps non complet"	17h30	non							Horaires adaptés aux commerçants